

Département d u *PAS. DE. CALAIS*

**Plan des Services
routiers occasionnels**

ST

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

T.T. 773 bis
24 JANVIER 1964

Commission des Transports
Terrestres

A V I S

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Plan de services occasionnels

Département du PAS-de-CALAIS

Le Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres),

Saisi, pour avis, par le Ministre des Travaux Publics et des Transports du projet de plan de services occasionnels de transport de voyageurs pour le département du PAS-de-CALAIS,

Sur le rapport de M. MAUREL,

Vu le décret-loi du 12 Novembre 1938 (Annexe A) et le décret du 12 Janvier 1939,

Vu la loi n° 49-374 du 5 Juillet 1949, le décret n° 49-1473 du 14 Novembre 1949, les décrets du 20 Mai 1960 en particulier le décret n° 60-472,

Vu les arrêtés ministériels des 23 Juin 1960, 18 Octobre 1960, 27 Mai 1961 et 12 Juillet 1962,

Vu la loi n° 56-277 du 20 Mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux,

Vu le décret n° 56-612 du 20 Juin 1956 portant application aux entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels, des dispositions de la loi du 20 Mars 1956 précitée,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des Transports Terrestres) (document T.T. 704 bis) du 20 Mai 1963 transmis à M. le Ministre des Travaux Publics le 28 Mai 1963 et la réponse de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports R.3. n° 3.875/V du 3 Août 1963 notifiée par circulaire ministérielle n° 83 du 4 Octobre 1963,

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 Janvier 1964,

.....

EST d'AVIS :

1°) que les documents A et C du plan de services occasionnels de voyageurs du département du PAS-de-CALAIS peuvent être approuvés sous réserve :

a) en ce qui concerne le document A :

de préciser que les zones de prise en charge définies par des cercles de 25 Km. de rayon autour du centre d'exploitation seront limitées à la surface située sur le territoire du département;

b) en ce qui concerne le document C :

- de supprimer le texte figurant sous le titre I " Liste des services pouvant ne pas ramener les voyageurs au point de départ " ;
- de remplacer la clause relative à la protection des services réguliers figurant sous le titre II par le texte ci-après (conforme à l'avis T.T. 704 bis susvisé) :

" Les services occasionnels à la place de nature à concurrencer effectivement des services réguliers ferroviaires ou routiers devront comporter :

- " - des tarifs d'au moins 10% supérieurs aux tarifs consentis dans des conditions de services analogues par l'une quelconque des entreprises concurrencées;
- " - des horaires n'ayant pas pour effet de priver l'exploitant du service régulier de l'utilisation normale des moyens de transport qui lui appartiennent et qui sont nécessaires à l'exploitation dudit service " ;

2°) qu'il y a lieu de transmettre le dossier, avec le présent avis, au Comité des Contestations pour examen du document B.

Fait à PARIS, le 24 JANVIER 1964,

LE VICE-PRESIDENT,

J. LAPEBIE,

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

S. DELVALLEE.

ST

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

Comité des Contestations

2ème Section Bis

2° S. bis 147 bis
17 JUIN 1964

A V I S

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Département du PAS-de-CALAIS

Plan départemental des transports occasionnels de voyageurs

Examen du document B et des réclamations individuelles

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations -
2ème Section bis),

Saisi, pour avis, par bordereau ministériel en date du 20 Mai 1963
du projet de plan de transports occasionnels de voyageurs du département du
PAS-de-CALAIS, les dispositions générales dudit projet ayant fait l'objet de
l'avis TT 773 bis du 24 Janvier 1964 (Commission des Transports Terrestres),

Sur le rapport de M. MAUREL,

Vu le décret-loi du 12 Novembre 1933 (Annexe A) et le décret du 12
Janvier 1939,

Vu la loi du 5 Juillet 1949, le décret du 14 Novembre 1949 et les dé-
crets du 20 Mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 Juin 1960, 25 Juin 1960 et 19
Juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes susvisés,

Vu le plan provisoire établi en 1955 par le Comité Technique Départe-
mental des Transports, mais qui n'a pas fait l'objet d'une décision ministérielle
approbative,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des Trans-
ports Terrestres) TT. 704 bis du 20 Mai 1963 et la réponse de M. le Ministre
des Travaux Publics et des Transports (T.3. n° 3.875/V du 3 Août 1963),

Ensemble les pièces du dossier,

.....

A) En ce qui concerne les entreprises ci-dessous :

- CARON Alfred à Pont-de-Briques,
- CARON Charles à Outreau,
- Vve DUFRESNE à Lapugnoy,
- LEMAIRE Emile à GUINES,
- MULLIE Robert à Bully-les-Mines,
- PLET Marcel à Hesdin,
- " Le Progrès " à St-Omer,
- " Les Voyages Modernes " à Angres.

Considérant qu'en l'état actuel du dossier les réclamations de ces entreprises sont appuyées de justifications insuffisantes en ce qui concerne l'activité exercée et les besoins à satisfaire;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter les réclamations desdites entreprises;

B) En ce qui concerne les réclamations ci-après :

1°) DOURLENS à BRUAY-en-ARTOIS -

Considérant que cette entreprise sollicite, non seulement la reconnaissance de droits supplémentaires par rapport à ceux qui lui ont été alloués, mais encore la transformation de la zone de desserte MD en GD pour deux de ses inscriptions; que le Comité Technique Départemental des Transports a été d'avis sur le second point de lui accorder satisfaction pour un seul car;

Considérant que les justifications présentées par cette entreprise telles qu'elles figurent au dossier ne permettent pas, au regard de la réglementation en vigueur, d'aller au-delà des propositions du Comité Technique Départemental des Transports;

EST d'AVIS de confirmer la position adoptée par le Comité Technique Départemental des Transports et de rejeter le surplus de la requête;

2°) ROSE Emilien, à HENIN-LIETARD -

Considérant que cette entreprise qui sollicite l'octroi de droits supplémentaires en se fondant sur le nombre des véhicules qu'elle détient, ne justifie pas d'une activité suffisante pour obtenir satisfaction; que le Comité Technique Départemental des Transports a d'ailleurs été d'avis de transformer une autorisation à la place en MD en GD;

EST d'AVIS de rejeter la requête de l'entreprise ROSE et de maintenir la décision prise à son profit par le Comité Technique Départemental des Transports;

3°) " LES TRANSPORTS EN COMMUN LENSOIS " à LENS -

Considérant que cette entreprise a sollicité d'une part, la reconnaissance d'un droit à l'exploitation d'un service collectif en MD provenant du rachat en 1953 de l'entreprise HAILLIEZ-GELLEZ et, d'autre part, l'augmentation de ses droits à l'exploitation de services occasionnels;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier point, la question est réglée par la décision ministérielle de refus du 17 Mars 1956 et qu'en ce qui concerne le second point la demande n'est justifiée ni par l'activité ni par l'existence de besoins;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter la réclamation;

4°) Société des Tramways Electriques de BOULOGNE -

Considérant que cette entreprise a sollicité l'octroi de droits supplémentaires avec prise en charge limitée au périmètre urbain de BOULOGNE S/MER et zone de desserte dans un rayon de 20 km autour de cette ville;

Considérant que l'entreprise ne justifie pas de l'existence de besoins non satisfaits et qu'au surplus les dispositions réglementaires, d'ailleurs invoquées par la Section Spéciale pour rejeter la demande, permettent d'exécuter des services collectifs dans un centre de dix kilomètres de rayon ayant pour centre la mairie de la commune du siège de l'entreprise sur simple déclaration du Comité Technique Départemental des Transports (7° alinéa de l'art.7 du Décret du 14 Novembre 1949);

EST d'AVIS de rejeter la demande de la Société des Tramways Electriques de BOULOGNE S/MER;

5°) VAN BRABANT Georges, à LENS -

Considérant que cette entreprise a sollicité d'une part, le transfert d'un droit délivré au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 Juin 1960 en un droit délivré au titre de l'article 1 du même arrêté et, d'autre part, la transformation d'une autorisation MD en GD;

Considérant qu'à la suite de sa réclamation cette entreprise a eu satisfaction sur le second point, mais qu'il n'est pas possible, conformément d'ailleurs à l'avis exprimé par la Section Spéciale, de revenir sur les droits inscrits au titre de l'article 1, puisqu'ils sont fondés sur le recensement des droits exploités au cours de la période de référence choisie pour l'établissement des plans d'avant-guerre;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de maintenir l'inscription faite au nom de cette entreprise;

6°) LEBAS Frères, à MARCONNELLE -

Considérant que cette entreprise avait sollicité d'une part, la possibilité pour l'un des véhicules inscrits de desservir le département de la Manche et le Mont-St-Michel et, d'autre part, d'étendre la zone de prise en charge de ses services occasionnels à tous les cantons desservis par ses lignes régulières BERCK - ROURAIX et HESDIN - BETHUNE;

Considérant que, si satisfaction a été donnée à la première partie de la requête par transformation d'une autorisation en service collectif en MD en service à la place en GD, l'entreprise n'a fourni aucune justification fondée soit sur son activité, soit sur l'existence de besoins non satisfaits; qu'au surplus, une partie de la demande concernait l'extension de la zone de prise en charge au département du NORD;

Considérant que, par lettre du 30 Avril 1964, l'entreprise a saisi le Ministre des Travaux Publics et des Transports d'une réclamation contre son inscription au projet de plan; que, nonobstant la forclusion dont est frappée a priori cette requête, celle-ci ne fait que reprendre les termes de la réclamation déposée au cours de l'enquête réglementaire sans apporter aucune justification ni moyen nouveau;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de maintenir l'inscription faite au nom de cette entreprise.

C) En ce qui concerne la réclamation des " Autobus Artésiens " à BETHUNE -

Considérant que cette entreprise a réclamé l'octroi de 35 droits supplémentaires pour lui permettre de maintenir son activité pendant la saison d'été les dimanches et fêtes du 15 Juin au 15 Septembre, dans la zone de moyenne distance en service collectif; que le Comité Technique Départemental des Transports n'a proposé que l'octroi de 5 droits supplémentaires, l'Ingénieur en Chef ayant estimé que la période d'été devait être réputée exceptionnelle au sens du point 9 de la circulaire du 23 Juin 1960;

Mais, considérant que la permanence des besoins de transport pendant la période d'été et l'activité exercée par les " Autobus artésiens " ne sont pas assimilables à des circonstances exceptionnelles et qu'il y a lieu d'accorder à cette société le bénéfice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 Juin 1960;

Considérant que les pièces justificatives figurant au dossier et la délibération du Comité Technique Départemental des Transports en date du 21 Décembre 1962 permettent de penser qu'il serait fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce eu égard aux dispositions réglementaires en vigueur en accordant aux Autobus artésiens 20 droits supplémentaires collectifs en moyenne distance pour couvrir les besoins de la période d'été du 15 Juin au 15 Septembre les dimanches et fêtes;

EST d'AVIS d'inscrire au plan de services occasionnels du PAS-de-CALAIS 20 droits supplémentaires collectifs MD les dimanches et fêtes du 15 Juin au 15 Septembre, en plus des 5 droits accordés par le Comité Technique Départemental des Transports, au nom de la Société " les Autobus Artésiens " à BETHUNE;

D) En ce qui concerne la Société Sylva BAUDART et Cie, à BILLY-MONTIGNY -

Considérant tout d'abord que pour des motifs identiques à ceux développés en ce qui concerne les Autobus Artésiens, il y a lieu, en raison des justifications présentées par la Société Sylva BAUDART en ce qui concerne les besoins existant pendant la période d'été et son activité antérieure, de lui accorder 13 droits supplémentaires à la place en moyenne distance s'ajoutant aux 4 droits qui lui ont déjà été reconnus;

Considérant d'autre part, que la Société Sylva BAUDART fait état de besoins non discutables en grande distance au départ des départements du NORD et du PAS-de-CALAIS en raison de l'activité qu'elle a exercée depuis 1951 avec l'autorisation du Ministre des Travaux Publics et des Transports; que le Comité Technique Départemental des Transports s'est prononcé à l'unanimité le 21 Décembre 1962 pour le maintien de cette activité " à la place GD " apparemment non couverte par les moyens de transport d'autres entreprises (8 autorisations);

.....

EST d'AVIS :

- d'inscrire au plan de services occasionnels du PAS-de-CALAIS 13 droits supplémentaires collectifs MD les dimanches et fêtes du 15 Juin au 15 Septembre, en plus des 4 droits accordés par le Comité Technique Départemental des Transports, au nom de la Société Sylva BAUDART à BILLY-MONTIGNY;
- de maintenir au profit de l'entreprise Sylva BAUDART l'autorisation qui lui fut délivrée le 16 Mai 1951 par le Ministre des Travaux Publics et des Transports et d'inscrire au plan du PAS-de-CALAIS la Société Sylva BAUDART pour 3 droits à la place zone de desserte GD, la zone de chargement de 25 Km autour du centre d'exploitation étant remplacée par la totalité du territoire de ce département, réserve étant faite pour l'instant de la prise en charge dans le département du NORD;

E) En ce qui concerne l'entreprise BIERVOIS Abel à LENS -

Considérant que cette entreprise a sollicité l'octroi de 4 droits supplémentaires en services occasionnels en se fondant sur le préjudice qu'elle aurait subi du fait de la reconnaissance tardive de ses droits sur les lignes régulières de voyageurs LENS - DOUAI et LENS - ANGRES; que le Comité Technique Départemental des Transports a été d'avis de lui reconnaître à ce titre deux droits en services collectifs et que la Société a accepté cette transaction;

Considérant cependant qu'aucune disposition réglementaire ne permet aux entreprises de transport de voyageurs de se voir reconnaître des droits en services occasionnels pour un tel motif;

EST d'AVIS de rejeter la réclamation de l'entreprise BIERVOIS et de ne pas maintenir au plan les deux droits collectifs proposés par le Comité Technique Départemental des Transports;

F) Société LARIDANT et Cie, à ARRAS -

Considérant que le Comité Technique Départemental des Transports a été d'avis d'attribuer à cette entreprise un droit supplémentaire à la place GD pour lui permettre d'assurer le service saisonnier ARRAS - BERCK PLAGE classé par la décision ministérielle du 19 Février 1957 dans la catégorie des services occasionnels;

Considérant que la position adoptée par le Ministre n'a pas été infirmée, eu égard aux caractéristiques du service exploité par LARIDANT depuis la publication du décret du 20 Mai 1960;

Considérant que dans la mesure où le maintien de l'activité de ce transporteur sur la relation considérée justifie l'attribution d'un droit supplémentaire, ce qui en l'espèce n'est pas démontré en l'état du dossier, cette attribution ne saurait en tout état de cause, étant donné qu'il s'agit d'un service départemental, qu'être accordée dans la zone de desserte M.D.

EST d'AVIS :

de n'accorder à l'entreprise LARIDANT qu'un droit supplémentaire en M.D. dans la mesure où cette attribution se révèle indispensable à l'exploitation du service ARRAS - BERCK PLAGE;

G) En ce qui concerne le document B en général -

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'approuver ce document, étant entendu que sont réservées, d'une part, les inscriptions des entreprises dont le centre d'exploitation n'est pas situé dans le département du PAS-de-CALAIS jusqu'à ce qu'ait été approuvé le plan du département où est situé ce centre, d'autre part, les inscriptions de droits nouveaux concernant les entreprises ayant loué leur fonds de commerce ou les locataires de ces fonds jusqu'à ce que l'Administration ait pris une décision en matière de location.

Délibéré à PARIS, le 17 JUIN 1964,

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

E. FALLER.

R. PENOY.

ST

CONSEIL SUPERIEUR
des
TRANSPORTS

Comité des Contestations

2ème Section

2° S. 714 bis
17 JUIN 1964

A V I S

TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

Département du PAS-de-CALAIS

Plan départemental des transports occasionnels de voyageurs

Examen du document B et des réclamations individuelles

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations -
2ème Section),

Saisi, pour avis, par bordereau ministériel en date du 20 Mai 1963
du projet de plan de transports occasionnels de voyageurs du département du
PAS-de-CALAIS, les dispositions générales dudit projet ayant fait l'objet de
l'avis TT 773 bis du 24 Janvier 1964 (Commission des Transports Terrestres),

Sur le rapport de M. MAUREL,

Vu le décret-loi du 12 Novembre 1933 (Annexe A) et le décret du 12
Janvier 1939,

Vu la loi du 5 Juillet 1949, le décret du 14 Novembre 1949 et les dé-
crets du 20 Mai 1960,

Vu les arrêtés ministériels des 23 Juin 1960, 25 Juin 1960 et 19
Juillet 1961,

Vu les circulaires ministérielles d'application des textes susvisés,

Vu le plan provisoire établi en 1955 par le Comité Technique Départe-
mental des Transports, mais qui n'a pas fait l'objet d'une décision ministérielle
approbative,

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Transports (Commission des Trans-
ports Terrestres) TT. 704 bis du 20 Mai 1963 et la réponse de M. le Ministre
des Travaux Publics et des Transports (T.3. n° 3.275/V du 3 Août 1963),

Ensemble les pièces du dossier,

.....

A) En ce qui concerne les entreprises ci-dessous :

- CARON Alfred à Pont-de-Briques,
- CARON Charles à Outreau,
- Vve DUFRESNE à Lapugnoy,
- LEMAIRE Emile à GUINES,
- MULLIE Robert à Bully-les-Mines,
- PLET Marcel à Hesdin,
- " Le Progrès " à St-Omer,
- " Les Voyages Modernes " à Angres.

Considérant qu'en l'état actuel du dossier les réclamations de ces entreprises sont appuyées de justifications insuffisantes en ce qui concerne l'activité exercée et les besoins à satisfaire;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter les réclamations desdites entreprises;

B) En ce qui concerne les réclamations ci-après :

1°) DOURLENS à BRUAY-en-ARTOIS -

Considérant que cette entreprise sollicite, non seulement la reconnaissance de droits supplémentaires par rapport à ceux qui lui ont été alloués, mais encore la transformation de la zone de desserte MD en GD pour deux de ses inscriptions; que le Comité Technique Départemental des Transports a été d'avis sur le second point de lui accorder satisfaction pour un seul car;

Considérant que les justifications présentées par cette entreprise telles qu'elles figurent au dossier ne permettent pas, au regard de la réglementation en vigueur, d'aller au-delà des propositions du Comité Technique Départemental des Transports;

EST d'AVIS de confirmer la position adoptée par le Comité Technique Départemental des Transports et de rejeter le surplus de la requête;

2°) ROSE Emilien, à HENIN-LIETARD -

Considérant que cette entreprise qui sollicite l'octroi de droits supplémentaires en se fondant sur le nombre des véhicules qu'elle détient, ne justifie pas d'une activité suffisante pour obtenir satisfaction; que le Comité Technique Départemental des Transports a d'ailleurs été d'avis de transformer une autorisation à la place en MD en GD;

EST d'AVIS de rejeter la requête de l'entreprise ROSE et de maintenir la décision prise à son profit par le Comité Technique Départemental des Transports;

3°) " LES TRANSPORTS EN COMMUN LENSOIS " à LENS -

Considérant que cette entreprise a sollicité d'une part, la reconnaissance d'un droit à l'exploitation d'un service collectif en MD provenant du rachat en 1953 de l'entreprise HAILLIEZ-GELLEZ et, d'autre part, l'augmentation de ses droits à l'exploitation de services occasionnels;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier point, la question est réglée par la décision ministérielle de refus du 17 Mars 1956 et qu'en ce qui concerne le second point la demande n'est justifiée ni par l'activité ni par l'existence de besoins;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de rejeter la réclamation;

4°) Société des Tramways Electriques de BOULOGNE -

Considérant que cette entreprise a sollicité l'octroi de droits supplémentaires avec prise en charge limitée au périmètre urbain de BOULOGNE S/MER et zone de desserte dans un rayon de 20 km autour de cette ville;

Considérant que l'entreprise ne justifie pas de l'existence de besoins non satisfaits et qu'au surplus les dispositions réglementaires, d'ailleurs invoquées par la Section Spéciale pour rejeter la demande, permettent d'exécuter des services collectifs dans un centre de dix kilomètres de rayon ayant pour centre la mairie de la commune du siège de l'entreprise sur simple déclaration du Comité Technique Départemental des Transports (7° alinéa de l'art.7 du Décret du 14 Novembre 1949);

EST d'AVIS de rejeter la demande de la Société des Tramways Electriques de BOULOGNE S/MER;

5°) VAN BRABANT Georges, à LENS -

Considérant que cette entreprise a sollicité d'une part, le transfert d'un droit délivré au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 Juin 1960 en un droit délivré au titre de l'article 1 du même arrêté et, d'autre part, la transformation d'une autorisation MD en GD;

Considérant qu'à la suite de sa réclamation cette entreprise a eu satisfaction sur le second point, mais qu'il n'est pas possible, conformément d'ailleurs à l'avis exprimé par la Section Spéciale, de revenir sur les droits inscrits au titre de l'article 1, puisqu'ils sont fondés sur le recensement des droits exploités au cours de la période de référence choisie pour l'établissement des plans d'avant-guerre;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de maintenir l'inscription faite au nom de cette entreprise;

6°) LEBAS Frères, à MARCONNELLE -

Considérant que cette entreprise avait sollicité d'une part, la possibilité pour l'un des véhicules inscrits de desservir le département de la Manche et le Mont-St-Michel et, d'autre part, d'étendre la zone de prise en charge de ses services occasionnels à tous les cantons desservis par ses lignes régulières BERCK - ROUBAIX et HESDIN - BETHUNE;

Considérant que, si satisfaction a été donnée à la première partie de la requête par transformation d'une autorisation en service collectif en MD en service à la place en GD, l'entreprise n'a fourni aucune justification fondée soit sur son activité, soit sur l'existence de besoins non satisfaits; qu'au surplus, une partie de la demande concernait l'extension de la zone de prise en charge au département du NORD;

Considérant que, par lettre du 30 Avril 1964, l'entreprise a saisi le Ministre des Travaux Publics et des Transports d'une réclamation contre son inscription au projet de plan; que, nonobstant la forclusion dont est frappée a priori cette requête, celle-ci ne fait que reprendre les termes de la réclamation déposée au cours de l'enquête réglementaire sans apporter aucune justification ni moyen nouveau;

EST d'AVIS qu'il y a lieu de maintenir l'inscription faite au nom de cette entreprise.

C) En ce qui concerne la réclamation des " Autobus Artésiens " à BETHUNE -

Considérant que cette entreprise a réclamé l'octroi de 35 droits supplémentaires pour lui permettre de maintenir son activité pendant la saison d'été les dimanches et fêtes du 15 Juin au 15 Septembre, dans la zone de moyenne distance en service collectif; que le Comité Technique Départemental des Transports n'a proposé que l'octroi de 5 droits supplémentaires, l'Ingénieur en Chef ayant estimé que la période d'été devait être réputée exceptionnelle au sens du point 9 de la circulaire du 23 Juin 1960;

Mais, considérant que la permanence des besoins de transport pendant la période d'été et l'activité exercée par les " Autobus artésiens " ne sont pas assimilables à des circonstances exceptionnelles et qu'il y a lieu d'accorder à cette société le bénéfice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 Juin 1960;

Considérant que les pièces justificatives figurant au dossier et la délibération du Comité Technique Départemental des Transports en date du 21 Décembre 1962 permettent de penser qu'il serait fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce eu égard aux dispositions réglementaires en vigueur en accordant aux Autobus artésiens 20 droits supplémentaires collectifs en moyenne distance pour couvrir les besoins de la période d'été du 15 Juin au 15 Septembre les dimanches et fêtes;

EST d'AVIS d'inscrire au plan de services occasionnels du PAS-de-CALAIS 20 droits supplémentaires collectifs MD les dimanches et fêtes du 15 Juin au 15 Septembre, en plus des 5 droits accordés par le Comité Technique Départemental des Transports, au nom de la Société " les Autobus Artésiens " à BETHUNE;

D) En ce qui concerne la Société Sylva BAUDART et Cie, à BILLY-MONTIGNY -

Considérant tout d'abord que pour des motifs identiques à ceux développés en ce qui concerne les Autobus Artésiens, il y a lieu, en raison des justifications présentées par la Société Sylva BAUDART en ce qui concerne les besoins existant pendant la période d'été et son activité antérieure, de lui accorder 13 droits supplémentaires à la place en moyenne distance s'ajoutant aux 4 droits qui lui ont déjà été reconnus;

Considérant d'autre part, que la Société Sylva BAUDART fait état de besoins non discutables en grande distance au départ des départements du NORD et du PAS-de-CALAIS en raison de l'activité qu'elle a exercée depuis 1951 avec l'autorisation du Ministre des Travaux Publics et des Transports; que le Comité Technique Départemental des Transports s'est prononcé à l'unanimité le 21 Décembre 1962 pour le maintien de cette activité " à la place GD " apparemment non couverte par les moyens de transport d'autres entreprises (3 autorisations);

.....

EST d'AVIS :

- d'inscrire au plan de services occasionnels du PAS-de-CALAIS 13 droits supplémentaires collectifs MD les dimanches et fêtes du 15 Juin au 15 Septembre, en plus des 4 droits accordés par le Comité Technique Départemental des Transports, au nom de la Société Sylva BAUDART à BILLY-MONTIGNY;
- de maintenir au profit de l'entreprise Sylva BAUDART l'autorisation qui lui fut délivrée le 16 Mai 1951 par le Ministre des Travaux Publics et des Transports et d'inscrire au plan du PAS-de-CALAIS la Société Sylva BAUDART pour 3 droits à la place zone de desserte GD, la zone de chargement de 25 Km autour du centre d'exploitation étant remplacée par la totalité du territoire de ce département, réserve étant faite pour l'instant de la prise en charge dans le département du NORD;

E) En ce qui concerne l'entreprise BIERVOIS Abel à LENS -

Considérant que cette entreprise a sollicité l'octroi de 4 droits supplémentaires en services occasionnels en se fondant sur le préjudice qu'elle aurait subi du fait de la reconnaissance tardive de ses droits sur les lignes régulières de voyageurs LENS - DOUAI et LENS - ANGRES; que le Comité Technique Départemental des Transports a été d'avis de lui reconnaître à ce titre deux droits en services collectifs et que la Société a accepté cette transaction;

Considérant cependant qu'aucune disposition réglementaire ne permet aux entreprises de transport de voyageurs de se voir reconnaître des droits en services occasionnels pour un tel motif;

EST d'AVIS de rejeter la réclamation de l'entreprise BIERVOIS et de ne pas maintenir au plan les deux droits collectifs proposés par le Comité Technique Départemental des Transports;

F) Société LARIDANT et Cie, à ARRAS -

Considérant que le Comité Technique Départemental des Transports a été d'avis d'attribuer à cette entreprise un droit supplémentaire à la place GD pour lui permettre d'assurer le service saisonnier ARRAS - BERCK PLAGE classé par la décision ministérielle du 19 Février 1957 dans la catégorie des services occasionnels;

Considérant que la position adoptée par le Ministre n'a pas été infirmée, eu égard aux caractéristiques du service exploité par LARIDANT depuis la publication du décret du 20 Mai 1960;

Considérant que dans la mesure où le maintien de l'activité de ce transporteur sur la relation considérée justifie l'attribution d'un droit supplémentaire, ce qui en l'espèce n'est pas démontré en l'état du dossier, cette attribution ne saurait en tout état de cause, étant donné qu'il s'agit d'un service départemental, qu'être accordée dans la zone de desserte M.D.

EST d'AVIS :

de n'accorder à l'entreprise LARIDANT qu'un droit supplémentaire en M.D. dans la mesure où cette attribution se révèle indispensable à l'exploitation du service ARRAS - BERCK PLAGE;

G) En ce qui concerne le document B en général -

EST d'AVIS qu'il y a lieu d'approuver ce document, étant entendu que sont réservées, d'une part, les inscriptions des entreprises dont le centre d'exploitation n'est pas situé dans le département du PAS-de-CALAIS jusqu'à ce qu'ait été approuvé le plan du département où est situé ce centre, d'autre part, les inscriptions de droits nouveaux concernant les entreprises ayant loué leur fonds de commerce ou les locataires de ces fonds jusqu'à ce que l'Administration ait pris une décision en matière de location.

Délibéré à PARIS, le 17 JUIN 1964,

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

E. FALLER.

R. PENOY.

M.A.D.

CONSEIL SUPERIEUR
DES
TRANSPORTS

Comité des Contestations

Plan de services
occasionnels

CC. 384/ TT. 773^{ter}/2°S.714^{ter}/2°S.bis 147^{ter}
27 Août 1964.

ARRETE MINISTERIEL à TITRE d'INFORMATION
NON CONFORME à AVIS TT. 773^{bis}/2°S.714^{bis}/
2°S.bis 147^{bis} du 17 Juin 1964.

MINISTERE des TRAVAUX PUBLICS
et des TRANSPORTS

Paris, le 20 Août 1964.

Direction des Transports
Terrestres

Service
des Transports Routiers
et des Transports Urbains

T.R.V. - 3.987 V.

A R R E T E

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Sur la proposition du Directeur des Transports Terrestres,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 Juillet 1949 relative
à certaines dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 Novembre 1949 modifié par le
décret n° 60-472 du 20 Mai 1960, relatif à la coordination et à l'harmoni-
sation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1960 relatif à l'établisse-
ment des plans de services occasionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1960 instituant une section
spéciale du comité technique départemental des transports ;

Vu le plan départemental de services occasionnels du PAS-de-
CALAIS adopté par la section spéciale du comité technique des transports de
ce département au cours de ses séances des 10 Octobre 1961, 20 Mars et
21 Décembre 1962 ;

Vu la lettre du Préfet du PAS-de-CALAIS en date du 27 Avril
1963 ;

Vu les avis du Conseil Supérieur des Transports en date des
24 Janvier et 17 Juin 1964;

*2 ex a la R.N.
le 16-9-64*

A R R Ê T E

Article 1er. -

Le plan susvisé de services occasionnels de voyageurs du département du PAS-de-CALAIS est approuvé sous les réserves suivantes :

Réserves d'ordre général -

- 1°/ La zone de prise en charge PC.2 définie au document A. par un cercle de 25 kms. de rayon autour du centre d'exploitation des entreprises est limitée à la surface de ce cercle qui est située à l'intérieur des limites du département du PAS-de-CALAIS, sauf inscription des entreprises intéressées aux plans des départements voisins.
- 2°/ Le texte figurant au chapitre I du document C (liste des services pouvant ne pas ramener les voyageurs au point de départ) est annulé et remplacé par la mention : " néant ".
- 3°/ La clause inscrite au chapitre II du document C concernant la protection des services réguliers est annulée et remplacée par la clause ci-après :

" Les services occasionnels à la place qui sont de nature à concurrencer effectivement des services réguliers ferroviaires ou routiers devront comporter des tarifs d'au moins 10% supérieurs aux tarifs consentis dans des conditions de services analogues par l'une quelconque des entreprises concurrencées ".
- 4°/ Le tableau B pourra, s'il y a lieu, être complété par une liste des entreprises ayant leur centre d'exploitation dans des départements voisins du PAS-de-CALAIS et dont la zone de prise en charge autorisée pour tout ou partie de leurs véhicules serait étendue à certaines régions du PAS-de-CALAIS, lorsque les droits de ces entreprises auront été fixés dans leur département d'origine.

Réserves d'ordre particulier :

- 5°/ La Société des Autobus Artésiens, à Béthune, est inscrite sous le n° 1 du tableau B, au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 Juin 1960, pour vingt véhicules supplémentaires susceptibles d'être utilisés pour des services collectifs les dimanches et jours de fêtes pendant la période du 15 Juin au 15 Septembre (zone de prise en charge PC.1 ; zone de desserte MD. 1).
- 6°/ Pour huit des douze véhicules inscrits pour des services à la place sous le n° 4 du tableau B au nom de la Société Sylva BAUDART, au titre de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 Juin 1960, la zone de prise en charge autorisée est la zone PC.1 (au lieu de PC.2).

La Société Sylva BAUDART est inscrite au titre de l'article 2 de l'arrêté précité pour treize véhicules supplémentaires susceptibles

d'être utilisés pour des services collectifs les dimanches et jours de fêtes pendant la période du 15 Juin au 15 Septembre (zone de prise en charge PC.1; zone de desserte MD 1).

7°/ L'inscription figurant au tableau B sous le n° 35 au nom de M. LARIDANT, à ARRAS, en ce qui concerne les véhicules autorisés pour des services à la place et des services collectifs au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 Juin 1960, est modifiée comme suit :

- deux véhicules au lieu de trois, autorisés pour des services à grande distance,
- deux véhicules au lieu d'un, autorisés pour des services dans la zone de desserte MD. 1.

Article 2. -

Un exemplaire du plan restera annexé au présent arrêté.

Pour le Ministre et par délégation
Le Conseiller référendaire à la Cour des Comptes
chargé de mission auprès du Ministre,

Signé Hubert HUBAC

H.A.D.

CONSEIL SUPERIEUR
DES
TRANSPORTS

Comité des Contestations

Plan de services
occasionnels

CC. 378/TT. 773^{IV}/2°S. 714^{IV}/2°S.bis 147^{IV}
28 Août 1964

LETTRE MINISTERIELLE à TITRE d'INFORMATION
complétant l'arrêté du 20 Août 1964.

MINISTERE des TRAVAUX PUBLICS
et des TRANSPORTS

Direction des Transports
Terrestres
Service
des Transports Routiers
et des Transports Urbains

T.R.V. 14.643 - 3.987 V.

Paris, le 21 Août 1964.

Monsieur le PREFET du département
du PAS-de-CALAIS,

Président du Comité Technique
Départemental des Transports,

à ARRAS.

OBJET : Plan départemental de services occasionnels de voyageurs.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une ampliation de mon arrêté par lequel j'ai approuvé le plan départemental de services occasionnels de voyageurs dont vous m'avez transmis le projet par lettre du 27 Avril 1963.

Je vous signale qu'un avis va être inséré au Journal Officiel en vue d'informer toutes les personnes intéressées de cette approbation et de leur indiquer qu'il peut être pris connaissance du plan en cause au secrétariat du comité technique départemental des transports à Arras. Je vous prie de faire insérer un avis analogue au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, vous voudrez bien notifier :

a) à chacune des entreprises figurant au tableau B du plan approuvé, les inscriptions qui sont retenues définitivement à son nom, en lui précisant, s'il y a lieu, que, dans la mesure où il n'est pas réservé une suite favorable aux réclamations qu'elle a présentées lors de la mise à l'enquête du projet de plan, ces réclamations sont rejetées ;

b) à chacune des entreprises non inscrites au plan et qui avaient présenté une demande d'inscription, que cette demande n'a pas été retenue.

*Zer à Reg. N
le 16.9.64*

Je vous saurais gré de me faire connaître les dates auxquelles vous aurez procédé à ces notifications.

Il reste entendu que les requêtes des entreprises des départements voisins concernant des extensions de zones de prise en charge autorisées à certaines régions de votre département restent pour le moment réservées et feront l'objet d'un nouvel examen lors de l'élaboration de la liste complémentaire dont il est fait mention à l'article 1er, § 4° de mon arrêté précité.

J'adresse directement copie de la présente dépêche à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de votre département.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Chef du Service des Transports Routiers
et des Transports Urbains,

Signé : Cl. COLLET

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PLAN

DES

Services Routiers Occasionnels de Voyageurs



DOCUMENT "A"

I - ZONES DE PRISE EN CHARGE -

Délimitation des zones :

- Tout le territoire des départements du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme

II - ZONES DE DESSERTE -

Délimitation des zones :

- Tout le territoire métropolitain

Mis à jour suite à :
la circulaire ministérielle 74.167
du 14 octobre 1974

(C.T.D.T. du 25 juin 1975)

- P A S - de - C A L A I S -

SERVICES OCCASIONNELS

DOCUMENT "B"

LISTE des ENTREPRISES

AUTOBUS

BAJUS

BAJUS
COMTE

BAUDAI

BRNOIT

CHRYSE

CHRYSE

CHRYSE
CHRYSE

N° d'ordre	Entreprises	Nombre de véhicules autorisés		Nature des services		Observations
		au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23.6.1960	au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23.6.1960	à la place	collectifs	
1	AUTOBUS ARTESIENS à BETHUNE	23		x	x	
		17		néant	x	
			30	x	x	
2	BAJUS Alexandre à AVESNES-le-COMTE	1		x	x	
		1		néant	x	
3	BAJUS Frères à AVESNES-le-COMTE	1		x	x	
		2		néant	x	
			2	x	x	
4	BAUDART Sylva à BILLY-MONTIGNY	25		x	x	
		7		néant	x	
5	BENOIT à LENS		13	x	x	
		11		x	x	
6	BEREYNE à St-OMER	3		néant	x	
		4	5	x	x	
7	BIERVOIS à LENS	6	10	x	x	
		9		néant	x	
8	BURLLOT Joseph (expl. LEBAS) à ARRAS	5	2	x	x	
		2		néant	x	

N° d'ordre	Entreprises	Nombre de véhicules autorisés		Nature des services		Observations
		au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23.6.60	au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23.6.1960	à la place	collectifs	
9	CARON Charles à OUTREAU	2	3	x	x)Les droits sont)attachés aux lignes)départementales :)ANVIN/CALAIS)AIRE/BERCK
		1		néant	1	
10	CARS EXPRESS à AMIENS	12	2	x	x	
11	CITROEN à LILLE	1		x	x	
		2		néant	x	
12	C.G.E.F.R. à BAPAUME	2	1	x	x	
		1		néant	x	
13	COMPAGNIE DES TRANSPORTS DE DOUAI à BOULOGNE-sur-MER	2		néant	x	
14	COURTIN à HESDIN	4	1	x	x	
		2		néant	x	
15	COSTENOBLE Léandre à HARNES		2	x	x	
16	DELAMBRE Gilles à BUCQUOY	2		néant	x	
		2		x	x	
17	DELANNOY Paul et Angèle à NOEUX-les-MINES	3		néant	x	
		8		x	x	

N° d'ordre	Entreprises	Nombre de véhicules autorisés		Nature des services		Observations
		au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23.6.1960	au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23.6.1960	à la place	collectifs	
18	DESCLEVES à CARVIN	4	1	x	x	
19	DUFRESNES à LAPUGNOY (héritiers)	2		x	x	
20	DUHAYON Gérard à SECLIN Rue Roger Bouvry n° 66		1	x	x	
21	DOURLENS à BRUAY-en-ARTOIS	5		x	x	
		2		néant	x	
22	DUMONT (SA) à HESDIN	20	8	x	x	
		8		néant	x	
23	DUMONT Paul à LOOS-en-GOHELLE	1		x	x	
24	FOUACHE (les héritiers) à BREBIERES	6	2	x	x	
		2		néant	x	
25	FOURCROY à BEAURAINVILLE	2		néant	x	
26	INGLARD à AIRE-sur-la-LYS	3	9	x	x	
27	IVART Joseph à MARQUISE	2	6	x	x	
28	LARIDANT R. à ARRAS	14	15	x	x	
		7	2	néant	x	.../...

N°
d'or-
dre

N°
d'or-
dre

Entreprises

Nombre de véhicules
autorisés

au titre de
l'art. 1 de
l'arrêté du
23.6.1960

au titre de
l'art. 2 de
l'arrêté du
23.6.1960

Nature des
services

à la
pla-
ce

col-
lec-
tifs

Observations

29

LEGRAND B. (& Cie) à St-
MARTIN-les-BOULOGNE

2

4

x

x

30

LEMAIRE Emile à GUINES

2

4

x

x

2

néant

x

31

LESEUTE A. à CARVIN

5

x

x

32

LONGATTE E. à ANNAY S/LENS

1

x

x

33

LOUCHELART à FREVENT

2

x.

x

34

LOURDEL André à CALAIS

6

x

x

1

néant

x

35

MARTIN Pierre à PERNES-en-
ARTOIS

1

néant

x

36

MERLIER Jacques à FRUGES

3

5

x

x

2

1

néant

x

37

MOLEUX-LEMAIRE à BOULOGNE/MER

4

5

x

x

1

néant

x

38

MONNOY-PERU à NOREUIL

2

x

x

N° d'ordre	Entreprises	Nombre de véhicules autorisés		Nature des services		Observations
		au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23.6.60	au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 28.6.1960	à la place	collectifs	
39	MORIAUX-LEFAIT à SALLAUMINES		2	x	x	
40	MULLIE Robert à BULLY-les-MINES	2	3	x	x	
41	PARMENTIER Raymond à MARQUION	1 (*)	1	néant	x	(*) autorisation liée à l'exploitation du service régulier : LAGNICOURT / CAMBRAI
			1	x	x	
42	PIERRU à St-TRICAT		1	x	x	
			1	néant	x	
43	PLET Marcel à HESDIN	4	1	x	x	
44	ROSE Emilien à HENIN-BEAUMONT	4	6	x	x	
		2		néant	x	
45	ROUSSEL Marcel à SAMER	9		x	x	
		1		néant	x	
46	SCHOONAERT à WATEEN	1		néant	x	
			1	x	x	
47	SERGEANT à LA CAPELLE-les-BOULOGNE	2	1	x	x	(*) autorisation liée à l'exploitation du service régulier : BOULOGNE / LICQUES .../...
		1(*)		x	x	

N° d'ordre	Entreprises	Nombre de véhicules autorisés		Nature des services		Observations
		au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23.6.1960	au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23.6.1960	à la place	collectifs	
48	S.T.R.V. à MARCQ-en-BAROEUL	13 9		x néant	x x	
49	TRANSPORTS EN COMMUN DE LA REGION BOULONNAISE à BOULOGNE-sur-MER	1 1(*)	3 1	x néant néant	x x x	(*)autorisation liée à l'exploitation du service urbain de la ville de BOULOGNE/MER
50	TRANSPORTS EN COMMUN LENSOIS à LENS	3 2	7	x néant	x x	
51	TRANSPORTS DE CALAIS ET EXTENSIONS à CALAIS	4 3		x néant	x x	
52	VAN-BRABANT (OFFICE LENSOIS DE TOURISME ET DE TRANSPORTS) à LENS	4 2		x néant	x x	
53	V.F.I.L. (Régie des V.F.I.L.) à BAPAUME		4	x	x	
54	WESTEEL (Sté) à LENS	21	6	x	x	
55	LES RAPIDES DE L'ARTOIS à LIEVIN	10 7		x néant	x x	
56	ZBOINSKI à HAINES-les-la-BASSEE		2	x	x	

N° d'or- dre	
48	
49	
50	
51	
52	
53	
54	
55	
56	

DOCUMENT "C"

Dispositions particulières

I - Liste des services pouvant ne pas ramener les voyageurs
au point de départ -

- Néant -

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PLAN

DES

Services Routiers occasionnels de Voyageurs



DOCUMENT " A "

- I - ZONES DE PRISE EN CHARGE -

Numéros	Délimitation des Zônes
P.C. 1	- Tout le territoire du Département.
P.C. 2	- Zône comprise à l'intérieur d'un cercle de 25 Km de rayon autour du centre d'exploitation.

- II - ZONES DE DESSERTE -

Numéros	Délimitation des Zônes
G.D. 1	- Tout le territoire métropolitain.
H.D. 1	- PAS-de-CALAIS, NORD, SOMME, SEINE-MARITIME, SEINE, SEINE-et-OISE, OISE, AISNE, MARNE, ARDENNES, MEUSE, SEINE-et-MARNE, EURE, CALVADOS.-

- P A S - de - C A L A I S -

- S E R V I C E S O C C A S I O N N E L S -

D O C U M E N T " B "

L I S T E d e s E N T R E P R I S E S

N° d'ordre.	Entreprises	Centres d'exploitation.	Nbre des véhicules autorisés :		Services à la place :		Services collectifs :		Observations
			Au titre de l'art.1 de l'arrêté du 23/6/1960	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/1960.	Zônes de prise en charge.	Zônes de desserte.	Zônes de prise en charge	Zônes de desserte	
1	" Autobus Artésiens " (Société)	BETHUNE	10		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			7		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				7	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				10	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
		AUCHEL	3		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
	BRUAY		3	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.		
			<u>20</u>	<u>20</u>					
2	BAJUS Alexandre	AVESNES-le-COMTE.	1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>1</u>	<u>1</u>					
3	BAJUS Frères (Société)	- d° -	1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>2</u>	<u>1</u>					
4	BAUDART Sylva (Société)	BILLY-MONTIGNY.	12		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			4		Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				9	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				4	Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
				4	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>17</u>	<u>17</u>					
5	BENOIT Jules	LENS	1		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			2		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				3	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>5</u>	<u>4</u>					

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploitation.	Nombre des véhicules autorisés.		Services à la place		Services collectifs		Observ.
			Au titre de l'art.1 de l'arrêté du 23/6/60	Au titre de l'art.2 de l'arrêté du 23/6/60	Zônes de prise en charge	Zônes de desserte	Zônes de prise en charge	Zônes de desserte.	
6	BEREYNE (Vve)	St-Omer.	2	1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>2</u>	<u>2</u>					
7	BIERVOIS Abel	LENS	4		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			2		Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
			2		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				2	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				2	Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
				3	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>8</u>	<u>7</u>					
8	BOCAERT Gaston	ROEUX	1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
			<u>2</u>	<u>2</u>					
9	BODELET Jean	LAVENTIE	1		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				2	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>3</u>	<u>3</u>					

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploit- ation.	Nombre des véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observ.
			Au titre de l'art. 1 de l'ar. du 23/6/1960	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/1960	Zones de prise en charge	Zones de desserte	Zones de prise en charge	Zones de desserte	
10	BOUTRIE Maurice	BERCK	2 1 1 1	3	P.C.2. P.C.2 Néant Néant P.C.2.	G.D.1. H.D.1. Néant Néant H.D.1.	P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1. G.D.1. M.D.1. M.D.1.	
			<u>5</u>	<u>3</u>					
11	BRICHE (Les Héritiers)	ETAPLES	2 1 1	1 1	P.C.2. P.C.2. Néant P.C.2. Néant	G.D.1. H.D.1. Néant H.D.1. Néant	P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1. G.D.1. M.D.1. M.D.1.	
			<u>4</u>	<u>2</u>					
12	CARON Alfred	PONT-de- BRIQUES.	1 1	1	P.C.2. Néant P.C.2.	G.D.1. Néant H.D.1.	P.C.1. P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1. M.D.1.	
			<u>2</u>	<u>1</u>					
13	CARON Charles	OUTREAU	1 1	1	P.C.2. Néant P.C.2.	G.D.1. Néant H.D.1.	P.C.1. P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1. M.D.1.	
			<u>2</u>	<u>1</u>					
14	Cars " EXPRESS " (Sté) à ANIENS.	St-POL AUCHEL	4 5 1	2	P.C.2. P.C.2. P.C.2. P.C.2.	G.D.1. M.D.1. G.D.1. G.D.1.	P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1. G.D.1. G.D.1.	
			<u>10</u>	<u>2</u>					

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploit- ation	Nbre des véhicules autorisés		Services à la place		Services Collectifs		Observations
			Au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23/6/60	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60	Zones de prise en charge.	Zones de desserte	Zones de prise en charge.	Zones de desserte	
15	" Citroën " (Sté) à <u>LILLE</u>	CALAIS AIRE LUBRES		1 (1) 1 (1) 1 (1) <hr/> 3	P.C.2. Néant Néant	M.D.1. Néant Néant	P.C.1. P.C.1. P.C.1.	M.D.1. M.D.1. M.D.1.	(1) Ces droits sont attachés aux li- gnes départementales - ANVIN/CALAIS. - AIRE/BERCK.
16	Cie Générale d'Ex- ploitations ferro- viaires et rou- tières. <u>PARIS</u>	BAPAUME	1 1 <hr/> 2	1 <hr/> 1	P.C.2. Néant P.C.2.	M.D.1. Néant G.D.1.	P.C.1. P.C.1. P.C.1.	M.D.1. M.D.1. G.D.1.	
17	COURTIN Augustin	HESDIN	2 <hr/> 2	1 1 <hr/> 2	P.C.2.(2) P.C.2. Néant	G.D.1. G.D.1. Néant	P.C.1 (2) P.C.1. P.C.1.	G.D.1. G.D.1. G.D.1.	(2) Cette zone a été étendue dans le département de la Somme et limitée comme suit : à l'Ouest, par le littoral. au Sud, par la ri- vière Somme. à l'Est, par les Rtes Nationales N° 25 & 41 reliant ABBEVILLE à AUXI-le-CHATEAU.
18	DEBEYER Jean	EPERLEC- QUES.		1 <hr/> 1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
19	DEJONG Alexandre	LOISON- sous-LENS		1 <hr/> 1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploitation.	Nbre des véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observ.
			Au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23/6/60	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60	Zones de prise en charge	Zones de desserte	Zones de prise en charge	Zones de desserte	
20	DELABRE Fernand	BUCQUOY	1		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			2		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>4</u>						
21	DELANNOY Paul et Angèle	NOEUX-les-MINES.	1		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			2		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				2	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			2	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.		
			1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.		
			1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.		
			1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.		
	<u>6</u>	<u>5</u>							
22	DELATTRE-ROUILLAT	CALAIS	1		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			2		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
	<u>3</u>	<u>2</u>							
23	DELENGAIGNE Georges	MEURCHIN	2		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
	<u>3</u>	<u>2</u>							
24	DESCLEVES Emile	CARVIN	2		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>3</u>	<u>1</u>					

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploita- tion	Nbre de véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observ.
			Au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23/6/60	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60	Zones de prise en charge	Zones de desserte	Zones de prise en charge	Zones de desserte	
25	DOBBELS Georges	CALAIS	1	1	P.C.2. P.C.2.	M.D.1. M.D.1.	P.C.1. P.C.1.	M.D.1. M.D.1.	
			<u>1</u>	<u>1</u>					
26	DOURLENS Paul	BRUAY-en- ARTOIS	2 1	2 1 1	P.C.2. Néant P.C.2. P.C.2. Néant	M.D.1. Néant G.D.1. M.D.1. Néant	P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1.	M.D.1. M.D.1. G.D.1. M.D.1. M.D.1.	
			<u>3</u>	<u>4</u>					
27	DUFRESNE (Les hé- ritiers)	LAPUGNOY	2		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>2</u>						
28	DUMONT Georges	HESDIN	1 1 1	1 2	P.C.2. Néant Néant P.C.2. P.C.2.	G.D.1. Néant Néant G.D.1. M.D.1.	P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1.	G.D.1. G.D.1. M.D.1. G.D.1. M.D.1.	
		MONTREUIL	1 1		P.C.2. P.C.2.	M.D.1. G.D.1.	P.C.1. P.C.1.	M.D.1. G.D.1.	
			<u>5</u>	<u>3</u>					
29	DUMONT Paul	LOOS-en- GOHELLE.		1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				<u>1</u>					

N° d'ordre :	Entreprises :	Centres d'exploita- tion.	Nbre de Véhicules autorisés		Services à la place		Services Collectifs		Observ.
			au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23/6/60	au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60	Zones de prise en charge	Zones de desserte	Zones de prise en charge.	Zones de desserte	
30	FONSECA (Les Hé- ritiers) à <u>WIMEREUX</u>	WIMEREUX	6 3 2 2	1 2	P.C.2. P.C.2. Néant Néant P.C.2. P.C.2.	G.D.1. M.D.1. Néant Néant G.D.1. M.D.1.	P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1. G.D.1. M.D.1. G.D.1. M.D.1.	
			<u>13</u>	<u>3</u>					
31	FOUACHE (Les Héri- tiers)	BREBIERES	4 2	2	P.C.2. Néant P.C.2.	M.D.1. Néant G.D.1.	P.C.1. P.C.1. P.C.1.	M.D.1. M.D.1. G.D.1.	
			<u>6</u>	<u>2</u>					
32	INGLARD & VANBRE- MEERSCH (Sté) à <u>AIRE SUR LA LYS</u>	AIRE-sur- la-LYS	1 1 1	1 1 1	P.C.2. P.C.2. Néant P.C.2. Néant Néant	G.D.1. M.D.1. Néant M.D.1. Néant Néant	P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1. M.D.1. M.D.1. G.D.1. M.D.1.	
			<u>3</u>	<u>3</u>					
33	IVART Joseph	MARQUISE	1 1	1 1	P.C.2. Néant P.C.2. Néant	M.D.1. Néant G.D.1. Néant	P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1.	M.D.1. M.D.1. G.D.1. M.D.1.	
			<u>2</u>	<u>2</u>					

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploitation	Nbre de véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observ.
			au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23/6/60	au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60	Zônes de prise en charge	Zônes de desserte	Zônes de prise en charge	Zônes de desserte	
34	LALIN " Voyages " (Mme POULAIN, à VIS EN ARTOIS)	VIS-en-ARTOIS.	2		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
				1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>4</u>	<u>2</u>					
35	LARIDANT R. à ARRAS	ARRAS.	2		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			3		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			2		Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
			2		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				3	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>9</u>	<u>6</u>					
36	LEBAS Frères à MARCONNELLE	MARCONNELLE	1		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
						<u>2</u>	<u>2</u>		
37	BURLLOT Joseph à ARRAS Exploitant actuel LEBAS-BURLLOT	ARRAS.	2		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
				1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>4</u>	<u>3</u>					

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploita- tion.	Nbre de véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observ.
			Au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23/6/60.	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60.	Zônes de prise en charge.	Zônes de desserte	Zônes de prise en charge	Zônes de desserte	
38	LEFEBVRE, à <u>LA BASSEE</u>	HAISNES-les- LA BASSEE.	1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1						
39	LEGRAND B. & Cie(Sté) <u>St-MARTIN-les- BOULOGNE</u>	St-MARTIN- les BOULOGNE.	1	1	P.C.2. P.C.2. Néant	M.D.1. G.D.1. Néant	P.C.1. P.C.1. P.C.1.	M.D.1. G.D.1. M.D.1.	
			1	2					
40	LEMAIRE Emile	GUINES.	1	1	P.C.2. Néant P.C.2. Néant	M.D.1. Néant G.D.1. Néant	P.C.1. P.C.1. P.C.1.	M.D.1. M.D.1. G.D.1. M.D.1.	
			2	2					
41	LESEUTRE-TRAINEL à <u>CARVIN.</u>	CARVIN.	2	2	P.C.2. P.C.2. P.C.2.	G.D.1. M.D.1. M.D.1.	P.C.1. P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1. M.D.1.	
			3	2					
42	LONGATTE à <u>ANNAY-sous-LENS.</u>	ANNAY-sous- LENS.	1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1						
43	MARTIN Pierre <u>PERNES EN ARTOIS.</u>	PERNES-en-		1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				1					

N° d'ordre.	Entreprises	Centres d'exploitation.	Nbre de véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observations
			Au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23/6/60	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60	Zônes de prise en charge	Zônes de desserte	Zônes de prise en charge	Zônes de desserte	
44	MERLIER Jacques à <u>FRUGES</u>	FRUGES	3 2 <hr/> 5		P.C.2. Néant	G.D.1. Néant	P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1.	
45	MOLEUX-LEMAIRE à <u>BOULOGNE-sur-MER</u>	BOULOGNE-sur-MER.	1 1 <hr/> 2	1 1 1 <hr/> 3	P.C.2. P.C.2. P.C.2. P.C.2. Néant	G.D.1. H.D.1. G.D.1. H.D.1. Néant	P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1. G.D.1. M.D.1. M.D.1.	
46	MONNOY-PERU à <u>QUEANT</u>	QUEANT	1 <hr/> 1	1 <hr/> 1	P.C.2. P.C.2.	H.D.1. H.D.1.	P.C.1. P.C.1.	M.D.1. M.D.1.	
47	MULLIE G. à <u>BULLY-les-MINES</u>	BULLY-les-MINES.	1 1 <hr/> 2		P.C.2. P.C.2.	G.D.1. H.D.1.	P.C.1. P.C.1.	G.D.1. M.D.1.	
48	PARMENTIER (Vve) à <u>MARQUION</u>	MARQUION	1 <hr/> 1	1 <hr/> 1	P.C.2. Néant	H.D.1. Néant	P.C.1. P.C.1.	M.D.1. M.D.1.	
49	PARMENTIER Raymond à <u>MARQUION</u>	MARQUION.		1 (2) <hr/> 1	P.C.2.	H.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	(2) Autorisation liée à l'exploitation du service régulier : LAGNICOURT-CAMBRAI.

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploit- ation.	Nbre de véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observ.
			Au titre de l'art.1 de l'arrêté du 23/6/60	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60	Zones de prise en charge	Zones de desserte	Zones de prise en charge	Zones de desserte	
50	PIEFFER & Fils à <u>St-MARTIN-les-BOULOGNE</u>	St-MARTIN- les BOULOGNE	2	2	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				2	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				2	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			2	4					
51	PLET Marcel à <u>HESDIN</u>	HESDIN	1	1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1	1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1	1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			3	1					
52	PROGRES (Sté) à <u>St-OMER</u>	St-OMER	1	2	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			2	1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
			4						
53	ROSE Emilien à <u>HENIN-LIETARD</u>	HENIN- LIETARD	1	1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1	1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1	2	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			3	3					
54	RUFIN André à <u>ARDRES</u>	ARDRES	1	1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1	1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			2	2					

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploit- ation.	Nbre des véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observ.	
			Au titre de l'art.1 de l'arrêté du 23/6/60	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60	Zones de prise en charge	Zones de desserte	Zones de prise en charge.	Zones de desserte		
55	S.C.E.T.A. à <u>PARIS</u>	BETHUNE	3		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.		
			3		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.		
				1		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			DESVRES	1		P.C.2.	H.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
					1		H.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			CALAIS	2		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				2		P.C.2.	H.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				2		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
					1		G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
					1		H.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
					2		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.
			<u>14</u>	<u>8</u>						
56	SERGENT R. à <u>LA CAPELLE</u>	LA CAPELLE	1		P.C.2.	H.D.1.	P.C.1.	M.D.1.		
				1 (1)		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	(1) Autorisation liée
				1		P.C.2.	H.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	à l'exploitation du
			<u>1</u>	<u>2</u>					service régulier :	
									BOULOGNE/LICQUES.	
57	Tramways de BOULOGNE (Société)	BOULOGNE	1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.		
				1 (2)		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	(2) Autorisation liée
				1						à l'exploitation du
			<u>1</u>	<u>1</u>					service urbain de la	
									Ville de BOULOGNE.	
58	Transports de CALAIS & EXTENSIONS	CALAIS	2		P.C.2.	H.D.1.	P.C.1.	M.D.1.		
			1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.		
			<u>3</u>							

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'exploit- ation.	Nbre des véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observ.
			Au titre de l'art. 1 de l'arrêté du 23/6/60	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60	Zones de prise en charge.	Zones de desserte	Zones de prise en charge	Zones de desserte	
59	SPECK, à <u>VAULX-VRAUCOURT</u>	VAULX- VRAUCOURT.		1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				1					
				<u>1</u>					
60	Transports en Commun Lensois. (Sté)	LENS	2		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>4</u>	<u>3</u>					
			<u>4</u>	<u>3</u>					
61	VAN BRABANT Geor- ges à <u>LENS</u> -	LENS	1		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			1		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				1	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				2	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>2</u>	<u>4</u>					
			<u>2</u>	<u>4</u>					
62	" VOYAGES MODERNES" (Sté) à <u>ANGRES</u> .	ANGRES	1		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			4		P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			1		Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
			3		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				2	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				3	P.C.2.	M.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
				1	Néant	Néant	P.C.1.	G.D.1.	
				2	Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
			<u>9</u>	<u>8</u>					
			<u>9</u>	<u>8</u>					

N° d'ordre	Entreprises	Centres d'explo- itation.	Nbre des véhicules autorisés		Services à la place		Services collectifs		Observ.
			Au titre de l'art.1 de l'arrêté du 23/6/60	Au titre de l'art. 2 de l'arrêté du 23/6/60	Zones de prise en charge	Zones de desserte	Zones de prise en charge	Zones de desserte	
63	WESTEEL (Société) à LENS.	LENS	8		P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
			4		P.C.2.	H.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			6		Néant	Néant	P.C.1.	M.D.1.	
				5	P.C.2.	G.D.1.	P.C.1.	G.D.1.	
				4	P.C.2.	H.D.1.	P.C.1.	M.D.1.	
			-----	-----					
			18	9					
			=====	=====					

DOCUMENT " C "

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- I - Liste des services pouvant ne pas ramener les voyageurs au point de départ.-

Toutes les entreprises figurant sur le plan et disposant de droits à la place ou collectifs sont autorisées à ne pas ramener les voyageurs à leur point de départ, lorsqu'il s'agit de transport de voyageurs pour des séjours de vacances.

- II - Conditions d'exploitation imposées aux services occasionnels pour qu'ils ne fassent pas concurrence aux services réguliers.

Pour les services à la place, lorsqu'ils sont assurés sur des relations où des entreprises exploitent déjà des services ferroviaires ou routiers, les prix demandés seront au moins égaux aux prix pratiqués dans des conditions comparables par les services réguliers, majorés de 10 %.

-O-O-O-O-O-O-O-O-

PLAN DE TRANSPORT DU PAS-DE-CALAIS

N°	Dates	Analyse des pièces microfilmées	Nombre de pages
1	17.03.1930/05.03.1952	Desserte de la relation Lens - Cité des Cheminots	12
2	08.06.1938	Avis du CST relatif aux fermetures de lignes dans le département	2
3	12.10.1938	Fermeture de certaines lignes du département	1
4	01.1940	Ligne Don - Armentières - Houplines	6
5	22.03.1946	Mise en circulation d'un train de voyageurs sur la ligne coordonnée St-Omer - Berguette	1
6	07.03.1950	Avis du CST relatif au différend entre la Cie des tramways de Boulogne et M. FONSECA	2
7	05.07.1950	Ligne St-Omer - Bourbourg	2
8	25.07.1950/22.07.1953	Service routier Lens - Douai. Différend BIERVOIS, BAUDART, WESTEEL.	14
9	09.07.1953/27.12.1954	Desserte Berck - Lille - Tourcoing - Roubaix	11
10	26.08.1953/03.08.1954	Fermeture de la ligne Berguette - St-Omer	4
11	26.08.1953/30.06.1955	Ligne Lens - Corbehem	6
12	24.10.1953/09.10.1958	Ligne Berguette - Armentières	5
13	24.10.1953/21.08.1958	Ligne Bully - Grenay - Brias	8
14	05.02.1955/26.04.1955	Fin de l'exploitation par la C.G.V.F.I.L. du réseau à voie métrique compris dans le périmètre Calais - Béthune - St-Pol - Montreuil-sur-Mer - Berck-plage.	5
15	17.04.1956	Services occasionnels - Avis du CST relatifs à la réclamation de M. WATTRELOT - ROSE.	4
16	22.06.1956	Avis du CST relatif à la réclamation de M. LEMAIRE concernant les services occasionnels.	2
17	26.11.1957	Avis du CST concernant la création de nouveaux services dans la région Arras - Bapaume	2
18	03.10.1958	Avis du CST relatif à la ligne Lille - Béthune - St-Pol	2

PLAN DE TRANSPORT DU PAS-DE-CALAIS (suite)

N°	Dates	Analyse des pièces microfilmées	Nombre de pages
19	04.04.1959/11.07.1959	Ligne Desvres - St-Omer	2
20	17.04.1959	Avis du CST relatif à la ligne St-Omer - Dunkerque	2
21	21.12.1959	Avis du CST fixant la zone de prise en charge à autoriser au profit de M. DUMONT pour les services occasionnels	2
22	12.03.1965	Avis du CST relatif au service Marquion - Douai	2

543.170 R.

S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

4^e Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Pas-de-Calais

I

NUMÉROS	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
1	23. 1. 1941	Difficultés au sujet de l'attribution de carburant aux Ouvriers Automobiles Picards.
2	26. 9. 1941	Démonte de la ligne Amiens. Doulens. curvas (Dossier classé dans la Somme, N° 3)
3	2. 1941	Rétablissement des services routiers entre Seno, Liévin et Bully-grenay. P. Sm
4	1. 1942	Plan de transport. Dornier
5	21. 7. 1942	Arrêté approbatif du 11. 7. 1942. Dornier
6	18. 1. 1943	Propositions SNCF pour réductions de ces routiers.
7	10. 11. 1943	Approbation ministérielle des programmes de réductions de ces routiers.
8	17. 9. 1943	Nouveau plan réduit. Dornier
9	22. 12. 1943	Affaire BIERVOIS (v. ce. Lens. Douai) Film
10	14. 12. 1943	Approbation ministérielle du plan réduit. Dornier
11	15. 6. 1944	Plan de ditème Dornier
12	20. 3. 1946	Demande de mise en marche d'un train ouvert entre St Omer et Berguette Film
13	29. 5. 1947	Reprise du 2 ^o Lib. St Omer par Béthune (CITROEN) P. Sm
14	24. 8. 1948	Demande de train ouvert entre St Omer et Berguette P. Sm
15	15. 11. 1948	Démonte de la ligne St Pol. Bully-grenay. (reclamation) P. Sm
16	13. 4. 1949	Démonte de la ligne Calais. Dunkerque. P. Sm
17	2. 12. 1949	Augmentation de fréquence du 2 ^o Berck. Roubaix (DUMONT et LEBAS) Film
18	7. 3. 1950	Avis CBT au sujet de différend C'de Tournay de Boulogne-FONSECA (2 ^o Boulogne. Wimereux) Film
19	2. 8. 1950	Démonte de la ligne St Omer. Boubaux. Film
20	3. 9. 1951	Ligne de Boubaux à Marquion. P. Sm
21	10. 10. 1951	Démonte de la relation Lens. Gie des Cheminots (Affaire VAN BRASANT) Film
22	4. 12. 1952	Prolongement jusqu'à Berguette du service routier Fouzes-Aire sur la ligne P. Sm

S. N. C. F.

DIRECTION COMMERCIALE

4^{ème} Division

SECTION _____

DOSSIER N° _____

SOUS-DOSSIER N° _____

PAS de CALAIS

II

NUMÉROS	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
23	26.12.1952	Augmentation éventuelle de la fréquence du service routier Hesdin - Montreuil-Sous-Py (M. Dumont)
24	26.8.1953	Projet de fermeture de la ligne Lens - Corbehem film
25	26.8.1953	— " — — " — Berquette - St Omer film
26	24.10.1953	— " — — " — Desvres - St Omer film
27	4.11.1968	Substitution de la ligne HESDIGNÉ - DESVRES.

8/Jan

S. N. C. F.
DIRECTION COMMERCIALE
4^e Division

SECTION _____
 DOSSIER N° _____
 SOUS-DOSSIER N° _____

Pas-de-Calais
IV

NUMÉROS	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
31	22-5-1956	Avis du CST au sujet de services occasionnels (M. Lemaire) Film
32	26-11-1956	Avis CST au sujet du service Arras - Paris - Plage - Berck - Plage Film
33	25-11-1957	Avis CST au sujet de la création de services dans la région Arras - Bapaume Film
34	9-4-1958	Reprise éventuelle, par la SNCF, de l'exploitation de la ligne Rang-du-Fliers - Berck Film
35	3-10-1958	Avis du CST au sujet du service Lille - Béthune - St Pol (St. CITROEN) Film
36	17-4-1959	Avis du CST au sujet de la demande de la création St Omer - Dunkerque (Exp. BEREYNE) Film
37	21-12-1959	Avis du CST au sujet de services occasionnels (M. DUMONT) Film
38	12-8-1964	Demande de création d'un service occasionnel Arras - Paris - Plage - Stella - Plage (St. LARDANT) Film
39	12-3-1965	Avis du CST au sujet d'une demande d'augmentation de fréquence de service Marquion - Douai (Exp. FOUACHE) Film
40	31-10-1968	Protestation au sujet du fonctionnement du service Etaples - Le Touquet Film
41	2-6-1969	Demande de réouverture de la ligne Berguette - St. Omer Film

543.170

343

S. N. C. F.
 SERVICE COMMERCIAL
 4^e Division

SECTION _____
 DOSSIER N° _____
 SOUS-DOSSIER N° _____

Plan de transport
 Pas de Calais

Nos	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
1	1 38	Le Conseil général a refusé les mesures de coordination proposées. <i>Pilon</i>
2	2 38	La C ^g des VFIL a fait demande pour affermer les lignes dont la fermeture est envisagée
3	-	Modification au programme des fermetures de lignes
4	7 4 38	Liste des conseillers généraux ayant voté contre le plan <i>Pilon</i>
5	11 5 38	Le conseil général a refusé à nouveau les mesures de coord. proposées <i>Pilon</i>
6	17 5 38	Hommage rendu par le président du conseil g ^{al} à M ^r Guibert. <i>Pilon</i>
6 bis	9 38	Dessut de la ligne Henry Lictard à Bauvin-Lrovin par le même de courrière
7	23 9 38	Fermeture de la ligne d'Henry - Lictard à Bauvin - Lrovin
8	12 10 38	- de lignes au 7/11 par application du décret du 19/1-34 <i>Felons</i>
9	13 12 38	Approbation ministérielle, le 3/12, de fermetures de lignes <i>Dossier</i>
10	11 1 39	Lettre à M ^r Chochoy concernant suppression des trains de ^(réorganisation) 3 ^e Omer - Boulogne <i>Pilon</i>
11	22 3 39	Lettre de M ^r de Diesbach relative à la fermeture Anas - Doullens <i>Pilon</i>
12	12 6 39	{ Approbation le 8/6 par le CCC disposition du plan concernant Arrmentiers - Berquette, Berquette - 1 ^{er} Omer, Boulogne - 1 ^{er} Omer Rapport de M ^r Victor <i>Pilon</i>
13	28 6 39	Protestation de M ^r A. Vincent député concernant 1 ^{er} Omer - Boulogne
14	6 39	Rapport de M ^r Victor et avis du CC
15	7 39	S ^t de rempl ^t insuffisant, le 2/7, sur 1 ^{er} Omer - Boulogne
16	7 39	Rapport sur le plan et cartes -
17	23 6 39	Arrêté ministériel approuvant fermeture Arrmentiers - Berquette, 1 ^{er} Omer - Berquette, Boulogne - 1 ^{er} Omer <i>Dossier</i>